Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20260427-2026_049-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Guipry Messac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	27	32

Vote
A l'unanimité
Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 27 Avril à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Guipry Messac s'est réuni à la Salle du Conseil - mairie annexe, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/04/2026.

Présents : M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, DAVID Emilie, DIVET Marcel, FERRIER Marie-Josèphe, FOUREL Céline, GENDROT Jean-Marc, LERAY Michel, MAUNY Odile, MENOUX Serge, MERCIER Gaëlle, PITRE Rémi, PLANCHENAULT Thérèse, ROUL Christophe, Mmes : ALONZO-BOUSQUET Claire, CHAMPAGNAT Victoria, DIVET Chrystèle, GÉRARD Marie LACHUER Maude, GUILLOT Sandrine, LE CORRE Maëla, PAUMIER Vanessa, TRÉMOUREUX Audrey, MM : CHEREL Emmanuel, GIROT Charles-Henry, L'HERNAULT Thimothée, RIVAUX Emmanuel, SAULNIER Thomas, GUILLOT Sandrine,

Absents ayant donné procuration : PENIGUEL Anne-Laure, MARTIN Alice, BOULAIS Marvin, CHEVÉ Pierre-Henri, VENET Clément, VOLAND Christian

A été nommé(e) secrétaire : M. GENDROT Jean-Marc

2026_049 – Définition de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires à partir du coût moyen/élève en maternelle et en élémentaire, vote des participations communales au frais

Chaque année, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des charges de fonctionnement des écoles primaires pour plusieurs raisons :

- *Fixer le coût de la participation due par la commune aux écoles privées sous contrat d'association comme l'impose l'article L. 442-5 du code de l'éducation,*
- *Fixer le montant des participations demandées aux communes dont les enfants résidents ont des dérogations scolaires pour venir fréquenter les écoles de Guipry-Messac*

Une circulaire en date du 15 février 2012 n° 2012-025 vient préciser les conditions de calcul. Les dépenses obligatoirement prises en compte sont notamment :

- entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux
- entretien et, s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

Signé par : Thierry BEAUJOUAN
Date : 04/05/2026
Qualité : LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20260427-2026_049-DE

- transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

- coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Pour mémoire, les coûts moyens des écoles publiques au titre de l'exercice 2024 étaient de :

- *Section maternelle : 1513.06 €/élève*
- *Section élémentaire : 524.79 €/ élève*

Le bilan 2025 des dépenses de fonctionnement des écoles publiques fait ressortir les coûts moyens par élève suivants :

Dépenses obligatoires	***Classes maternelles***	***Classes élémentaires***
Charges de personnel	*176 092.51€*	*48 801.71€*
Charges de bâtiment	*26 512.95€*	*40 635.63€*
Charges de fonctionnement	*8 116.35€*	*26 017.09€*
TOTAL DES DEPENSES	*210 721.81€*	*115 454.43€*
Nombre d'élèves/rentrée septembre 2025	*136*	*217*
Coût moyen par élève	*1 549.43€*	*532.05€*

Les coûts moyens des écoles publiques au titre de l'exercice 2025 sont de :

- *Section maternelle :1 549.43€ /élève soit une augmentation de 2.40%*
- *Section élémentaire : 532.05€/ élève soit une augmentation de 1.38%*

Eléments justificatifs de l'augmentation des frais de personnel :

- *1 ATSEM en CDD de 6 mois à l'école George Sand de Janvier à Juin 2025*
- *Des avancements d'échelon de 2 ATSEM sur 5, et d'agents d'entretien*
- *Diminution d'un poste d'ATSEM à l'école La Roche des Grées depuis Septembre 2025*

Ces coûts servent à calculer le montant des participations que la ville verse aux écoles privées sous contrat d'association selon une formule « coût maternel x nombre d'enfant maternel » et « coût élémentaire x par nombre d'enfant élémentaire ». Les effectifs, n'étant connus qu'à la rentrée scolaire au mois de septembre, le niveau de participation ne peut être défini précisément.

Pour mémoire, en 2025, les montants de participation étaient les suivants :

Jeanne d'Arc	*Maternelle*	*Elémentaire*
	57 496.28€	*30 437.82€*
	87 934.10€	

Saint Michel	*Maternelle*	*Elémentaire*
	136 175.40€	*72 945.81€*
	209 055.31€	

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20260427-2026_049-DE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012
Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires – périscolaires – enfance du 14 avril 2026,

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer au financement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat à parité avec l'enseignement public,
Considérant la nécessité de fixer le montant de participation des communes aux frais de scolarité des élèves domiciliés sur leur territoire fréquentant les écoles de la commune,

Sur rapport de Mme Céline FOUREL, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, enfance,
Le Conseil Municipal :

Décide de fixer le coût des charges de fonctionnement des écoles de la commune tel que :

- Section maternelle : 1 549.43 €/élève
- Section élémentaire : 532.05 €/élève

Décide que le montant des participations versées par la commune aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat situées sur son territoire sera calculé sur la base du coût de scolarisation d'un enfant en maternelle et d'un élève en élémentaire, comme suit : coût maternel X nombre d'enfants et coût élémentaire X nombre d'enfants

Décide de fixer les contributions financières des communes de résidence des enfants domiciliés à l'extérieur du territoire, au titre de l'année 2025-2026, sur les bases suivantes :

- Pour les élèves scolarisés en classe maternelle = 1 549.43 €/élève
- Pour les élèves scolarisés en classe élémentaire = 532.05 €/élève

Donne pouvoir au Maire ou son représentant de procéder aux versements suivant les conditions prévues par les conventions de financement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/04/2026
Le Maire
Thierry BEAUJOUAN